NOS ENGAGEMENTS à l'égard des usagers culturels

Dans un souci de considération et de confort des usagers, l'acteur culturel s'engage à respecter le code suivant: Afficher le présent Code en évidence, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur son site Internet; 2. Fournir aux usagers – avant le déroulement de l'activité culturelle envisagée et si l'accès est payant, avant le paiement du billet d'accès – une information la plus complète qui ne comporte pas d'indications ou de représentations susceptibles de les induire en erreur, notamment sur la nature, l'éventuel prix d'accès, la durée et la date de l'activité; 3. Informer les usagers dans les plus brefs délais, en cas de modification substantielle ou d'annulation de l'activité culturelle concernée (qu'elle soit occasionnelle ou permonente). Prévoir au moins des modalités de remboursement des usagers dans ces deux hypothèses, si l'accès à l'activité culturelle concernée est payant; Afficher les conditions générales relatives à l'occès de l'activité culturelle envisagée, au moins à l'entrée de tous les 4. Indiquer à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et sur les supports publicitaires écrits, le nombre initial de places disponibles pour l'activité culturelle concernée; lieux où il accueille les usagers; Proposer spontanément 5. Indiquer tous ses tarifs (billets d'occès, vestiaire etc.) à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site aux usagers le meilleur tarif qui leur est applicable; Internet et, tant que faire se peut, sur les supports publicitaires écrits. De la même ma-nière, indiquer les réductions occasionnelles Proposer des prix et des roposer des prix et des réductions identiques quels que soient les supports d'information et les moyens de réservation utilisés; – en précisant si elles sont cumulables entre elles ou avec des tarifs réduits permanents – les gratuités éventuelles et les conditions pour en bénéficier; 9. Ne pas protiquer la surréservation; Diffuser une information ciblée qui favorise l'accès et la porticipation la plus large de tous les usagers en ce compris les usagers « faibles » (personnes à mobilité réduite, « minimexés », chômeurs, personnes malvoyantes, malentendantes etc.); Ne pas recourir à un système payant (tel que les numéros surtaxés) pour informer les usagers; Assurer, tant que faire se peut, un accueil minimum 12. Assurer, tont que faire se peut, un accueil minimum adapté aux personnes à mobilité réduite, oux femmes enceintes, aux personnes malvoyantes, aveugles, malentendantes ou sourdes (traduction en langue des signes, sous-titrages, boucle d'induction – augmentation du volume des appareils pour malentendants – etc.). Leur réserver des places faciles d'accès, les informer des services adaptés qui peuvent leur être proposés et des consignes de sécurité qui leur sont spécifiques; 13. Donner copie du présent Code à l'usager qui en fait la demande: B. Si l'acteur culturel et l'usager ne parviennent pas à une solution amiable Indiquer de manière visible ses coordonnées complètes, à la suite de la plainte en ce compris son adresse de courriel, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur tous les supports d'information utilisés, pour pernettre à l'usager de lui adresser une éventuelle plainte écrite circonstanciée; écrite circonstanciée visée plus haut: Répondre de manière circonstanciée aux plaintes écrites des usagers qui lui sont adressées, dons les 30 jours de leur envoi; 16. L'usager culturel peut adresser COPIE de cette plainte au Bureau de Conciliation près la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française dont les bureaux sont établis à l'Espace 27 septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles. Le Bureau de Conciliation est saisi à dater de la réception de la copie de la plainte. Dès cette saisine, la Direction générale de la Culture transmet une copie de la plainte au Service du Médiateur de la Communauté française, à titre informatif; C. Le Service du Médiateur de la Communauté française veillera, en collaboration avec le Ministère Le Bureau de Conciliation informe par écrit le plaignant et l'acteur culturel concerné de sa saisine dans les 15 jours qui suivent celle-ci. Il joint à cette information copie de son de la Communauté française, à l'évaluation du bon respect du Règlement et renseigne les intéressés du suivi de la procédure; présent Code, à l'identification des problématiques récurrentes et à la rédaction d'un rapport annuel au 18. La Direction générale de la Cul-ture tient le Service du Médiateur de la Communauté française informé du suivi des plaintes examinées par le Bureau de Gouvernement. D. S'ils n'en respectent pas les

Les sans bans appliquées par la Comminauté l'innyase serant proportionnelles à la granté et la récurrence des manquements au Code (exemple de sonction : suspension temporaire d'une partie de la subvention accordée, suspension temporaire d'une partie de la subvention accordée, d'innyation de



principes, les acteurs culturels subsidiés par la Communauté française qui s'engagent à respecter le présent Code pourront être sanctionnés par la Communauté française;